



**Nations Unies**

**Rapport du Comité spécial  
de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement  
du rôle de l'Organisation**

**Assemblée générale  
Documents officiels · cinquante-deuxième session  
Supplément No 33 (A/52/33)**

Rapport du Comité spécial  
de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement  
du rôle de l'Organisation

Assemblée générale  
Documents officiels · cinquante-deuxième session  
Supplément No 33 (A/52/33)



Nations Unies · New York, 1997

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 12	1
II. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL . . . . .	13	4
III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES . . . . .	14 - 74	5
A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions . . . . .	14 - 38	5
B. Projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits . . . . .	39 - 58	13
C. Examen du document de travail révisé présenté par Cuba intitulé "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace" . . .	59 - 74	18
IV. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS . . .	75 - 116	22
A. Examen de la proposition révisée présentée par la Sierra Leone intitulée "Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends" . . . . .	75 - 100	22
B. Examen du document de travail présenté par le Guatemala intitulé "Amendements qui pourraient être apportés au Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre sa compétence aux différends entre États et organisations internationales . . . . .	101 - 114	29
C. Examen du document de travail soumis par le Costa Rica (A/AC.182/L.97) proposant une autre formulation pour le document de travail présenté par le Guatemala (A/AC.182/L.95/Rev.1) intitulé "Amendements qui pourraient être apportés au Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre sa compétence aux différends entre États et organisations internationales" . . . .	115 - 116	33
V. PROPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL DE TUTELLE . . .	117 - 122	36

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. IDENTIFICATION DE NOUVELLES QUESTIONS, ASSISTANCE AUX GROUPES DE TRAVAIL SUR LA REVITALISATION DES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET COORDINATION ENTRE LE COMITÉ SPÉCIAL ET D'AUTRES GROUPES DE TRAVAIL S'OCCUPANT DE LA RÉFORME DE L'ORGANISATION . . . . .	123 - 139	38
A. Proposition relative à l'identification de nouvelles questions . . . . .	123 - 130	38
B. Propositions concernant l'assistance aux groupes de travail sur la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et la coordination entre le Comité spécial et d'autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation . . . . .	131 - 132	39
C. Examen du document de travail présenté par le Portugal intitulé "Projet de résolution" . . . . .	133 - 139	39

## I. INTRODUCTION

1. En application de la résolution 51/209 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège des Nations Unies, du 27 janvier au 7 février 1997.
2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
3. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique, M. Hans Corell, a ouvert la session de 1997 du Comité spécial et a fait une déclaration.
4. M. Roy S. Lee, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial, avec le concours du Directeur adjoint de la Division, M. Manuel Rama-Montaldo (Secrétaire adjoint du Comité), et de M. David Hutchinson, M. Mpazi Sinjela, M. Vladimir Rudnitsky et M. Renan Villacis de la Division de la codification (secrétaires assistants).
5. À sa 217e séance, le 27 janvier 1997, le Comité spécial, compte tenu de l'accord relatif à l'élection du bureau auquel il était parvenu à sa session de 1981<sup>1</sup> et des résultats des consultations tenues avant la session avec les États qui le composent, a élu le bureau suivant :  
  

<u>Président</u> :	M. Dusan Rovensky (République tchèque)
<u>Vice-Présidents</u> :	Mme Maria Lourdes Ramiro-López (Philippines) M. Omer Dahab Fadol (Soudan) Mme Yamira Cueto Milián (Cuba)
<u>Rapporteur</u> :	Mme Marja-Liisa Lehto (Finlande)
6. Le bureau du Comité spécial a aussi fait office de bureau du Groupe de travail.
7. Toujours à sa 217e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.91) :
  1. Ouverture de la session.
  2. Élection du bureau.
  3. Adoption de l'ordre du jour.
  4. Organisation des travaux.
  5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 51/209 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, conformément au mandat assigné au Comité dans cette résolution.
  6. Adoption du rapport.
8. À sa 218e séance, le 27 janvier 1997, le Comité spécial a créé un groupe de travail plénier et est convenu d'organiser ses travaux comme suit : six séances

seraient consacrées aux propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales; trois séances aux propositions concernant le règlement pacifique des différends entre États; une séance aux propositions concernant le Conseil de tutelle; deux séances à la question de l'identification de nouveaux sujets, l'assistance aux groupes de travail chargés d'étudier la revitalisation des activités de l'Organisation des Nations Unies et la coordination entre le Comité spécial et les autres groupes de travail qui se penchent sur la réforme de l'Organisation; deux séances à la proposition relative à la modification de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale; et trois séances à l'examen et à l'adoption du rapport. La répartition des séances se ferait avec toute la souplesse voulue, en tenant compte de l'allure à laquelle progresserait l'examen des questions. Il était également entendu que les délégations qui le souhaiteraient pourraient faire des déclarations générales lors des séances plénières.

9. Des déclarations générales ont été faites au cours des 218<sup>e</sup> et 219<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 27 janvier et le 3 février 1997.

10. Pour l'examen de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi des documents suivants : un document de travail intitulé "Considérations concernant la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 50, relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII", présenté par la Fédération de Russie à la session précédente du Comité et reproduit dans le rapport de celui-ci à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session<sup>2</sup>, et un document de travail également présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" (A/AC.182/L.94; voir par. 29 ci-après); un document de travail présenté par la Fédération de Russie lors d'une session précédente du Comité spécial et intitulé "Projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et des conflits" (A/AC.182/L.89)<sup>3</sup>; un document de travail non officiel présenté également par la Fédération de Russie et intitulé "Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits" (A/AC.182/L.89/Add.1; voir par. 58 ci-après); une version révisée du document de travail présenté par la délégation cubaine à la session de 1995 du Comité spécial, intitulé "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace" (A/AC.182/L.93; voir par. 59 ci-après); et une proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne à la session précédente du Comité spécial en vue de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.90)<sup>4</sup>.

11. Pour l'examen de la question du règlement pacifique des différends entre États, le Comité spécial était saisi d'une proposition intitulée "Création d'un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends", présenté par la Sierra Leone à la session de 1995 du Comité<sup>5</sup>. Il était également saisi d'une annotation de la proposition susmentionnée figurant dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/403, annexe)<sup>6</sup>, et d'une proposition révisée présentée par la Sierra Leone et

intitulée "Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends" (A/AC.182/L.96; voir par. 75 ci-après). Le Comité spécial était en outre saisi d'un document de travail présenté par le Guatemala et intitulé "Amendements qui pourraient être apportés au Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre sa compétence aux différends entre États et organisations internationales" (A/AC.182/L.95/Rev.1; voir par. 101 ci-après); ainsi que d'un document de travail présenté par le Costa Rica (A/AC.182/L.97), constituant une formulation différente du texte présenté par le Guatemala (A/AC.182/L.95/Rev.1) et intitulé "Amendements qui pourraient être apportés au Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre sa compétence aux différends entre États et organisations internationales" (voir par. 115 ci-après).

12. Le Comité spécial était également saisi d'un document de travail présenté par le Portugal qui portait sur la modification de l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.92/Rev.1; voir par. 133 ci-après).

## II. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

13. Le Comité spécial présente à l'Assemblée générale :

a) En ce qui concerne la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, la recommandation figurant au paragraphe 28 ci-après;

b) En ce qui concerne la question de l'identification de nouvelles questions, de l'assistance aux groupes de travail sur la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de la coordination entre le Comité spécial et d'autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation, les recommandations figurant aux paragraphes 130 et 139 ci-après.

### III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

#### A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

14. Les intervenants sur cette question ont souligné toute l'importance qu'ils attachaient à la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

15. Certains ont estimé que l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions constituait une obligation légale en vertu de la Charte des Nations Unies et qu'il était impératif que l'Organisation des Nations Unies mette en place des mécanismes appropriés pour s'occuper de ce problème, notamment en prévoyant des ressources financières pour compenser les pertes économiques subies par les États tiers. De plus, cette aide devrait être automatique et prévisible. On a aussi fait valoir qu'il ne fallait pas avoir recours aux sanctions comme principal moyen de règlement des différends internationaux, de façon à moins risquer de causer des difficultés aux États tiers. Lorsqu'il imposait des sanctions, le Conseil de sécurité devait mettre en place un mécanisme de financement alimenté au moyen de contributions mises en recouvrement et complété par des contributions volontaires, afin d'aider les États tiers subissant les répercussions de sanctions.

16. On a également souligné que pour parvenir à l'objectif de l'Article 50, il fallait en interpréter les dispositions selon la lettre et l'esprit de la Charte et des principes régissant l'interprétation des traités. Il a été proposé que l'Assemblée générale demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice au sujet de la portée de l'application des sanctions. Même interprété de façon littérale, l'Article 50 supposait que l'on accorde toute l'attention voulue à la demande d'aide économique formulée par un État au titre de pertes subies à cause de l'imposition de sanctions. Pour ces délégations, le Conseil de sécurité était le lieu indiqué pour examiner cette question. Il fallait donc éviter de chercher à la porter devant d'autres instances, telles que les institutions financières internationales, qui avaient leur propre mandat et ne pouvaient pas constituer une source fiable d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

17. D'autres intervenants ont souligné la nécessité de maintenir l'efficacité globale des régimes de sanctions tout en recherchant des mesures propres à remédier aux difficultés auxquelles pourraient se heurter des États tiers du fait de l'application de sanctions.

18. On a évoqué les travaux de l'Assemblée générale sur cette question ainsi que l'adoption de la résolution 50/51 du 11 décembre 1995 et de la résolution 51/208 du 17 décembre 1996. Ces résolutions étaient considérées comme un élément extrêmement positif pouvant constituer un point de référence fiable pour l'avenir. Le rapport du Secrétaire général (A/51/317) présenté en application de la résolution 50/51 contenait une analyse très utile ainsi que des éléments indispensables à l'appréhension pratique des problèmes touchant les États tiers du fait de l'application de sanctions. Les mesures qui y étaient exposées visaient à ce que le Conseil de sécurité dispose, comme il l'avait demandé, des éléments permettant d'évaluer plus précisément et sans tarder les répercussions des sanctions sur des États tiers. Le Secrétaire général a toutefois été invité à continuer de rechercher des moyens pratiques d'aider les États tiers et de créer des mécanismes permanents propres à s'attaquer au problème de manière plus

concrète, et à mettre au point des directives relatives aux moyens techniques que les secteurs appropriés du Secrétariat, pourraient utiliser, comme décidé dans la résolution 50/51 de l'Assemblée générale.

19. Selon un autre point de vue, l'Article 50 de la Charte ne prévoyait pas de droit à dédommagement pour les États tiers touchés par l'application de sanctions. Le seul droit prévu était le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution des difficultés découlant de l'application de sanctions. Conformément aux dispositions de l'Article 50, le Conseil de sécurité avait en plusieurs occasions (comme dans les cas de l'imposition de sanctions contre la Rhodésie du Sud, l'Iraq et la République fédérative de Yougoslavie) pris des mesures d'ordre pratique pour aider les États tiers qui s'étaient trouvés en présence de difficultés économiques particulières dues à l'imposition de sanctions. Il fallait laisser aux travaux substantiels entrepris au sujet de l'Article 50 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale – y compris la Sixième Commission et l'organe s'occupant de la résolution relative à l'assistance économique aux États touchés par l'application de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie – le temps de produire leurs effets.

20. Selon un autre point de vue, en revanche, il ne suffisait pas de prendre des mesures ad hoc pour régler la question des difficultés rencontrées par des États tiers du fait de l'application de sanctions; il fallait trouver une solution permanente, en créant des mécanismes permanents.

21. L'attention a été appelée sur le paragraphe 9 de la résolution 51/208, dans lequel le Comité spécial est prié d'examiner "à titre prioritaire" la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. On a fait valoir à cet égard que, les mécanismes existants n'étant que des arrangements ad hoc, il fallait mettre en place de "nouveaux mécanismes", conformément au paragraphe 2 de la même résolution, en vue d'accroître l'efficacité de la procédure d'assistance.

22. Certains intervenants ont mentionné des mesures et propositions concrètes qu'ils considéraient comme des résultats positifs des efforts faits pour trouver des solutions pratiques à ce problème. On a estimé qu'il serait bon d'examiner plus avant la proposition tendant à tenir des consultations avec des experts à l'intérieur et à l'extérieur des Nations Unies et, en particulier, avec les institutions financières internationales afin de mettre au point une méthode d'évaluation des pertes financières effectivement subies par des États tiers du fait de l'application de sanctions.

23. Une autre mesure qui paraissait importante à certains consistait à faire participer pleinement les États tiers à la prise des décisions relatives à l'imposition de sanctions et aux mesures pratiques à prendre pour atténuer les effets de celles-ci sur ces États. Ils ont souligné le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination dans la mobilisation et la supervision de l'aide économique fournie par la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies aux États ayant des difficultés économiques particulières. Il importait également de mettre en place une structure appropriée pour aborder ces problèmes. Une autre mesure concrète consistait à faire en sorte que le droit de veto ne soit pas applicable aux Articles 49 et 50.

24. On a appelé l'attention sur les travaux du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix,

dont le Sous-Groupe chargé de la question des sanctions avait provisoirement accepté un texte relatif à cette question<sup>7</sup>. Ce texte devait constituer le commentaire de l'Assemblée générale sur le Supplément à l'Agenda pour la paix en ce qui concerne la question des sanctions<sup>8</sup>.

25. Certains ont fait observer à ce propos que la question relative à l'Article 50 de la Charte n'avait pas été examinée en détail par le Sous-Groupe et que, comme en avait convenu le Comité des sanctions, elle devait être examinée en détail par la Sixième Commission et par le Comité spécial de la Charte.

26. En ce qui concerne la suite de l'examen de la question, on a proposé que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que la Sixième Commission constitue, à sa cinquante-deuxième session, un groupe de travail chargé de poursuivre cet examen. Un autre intervenant a estimé en revanche qu'il ne serait pas nécessaire que la Sixième Commission crée ce groupe de travail avant que les décisions prises à ce jour puissent produire leurs effets ou que les travaux en cours soient terminés. D'autres encore, tout en faisant preuve de souplesse pour ce qui était du cadre institutionnel, ont fait valoir qu'il restait beaucoup à faire.

27. Il a été proposé à ce sujet de dresser un bilan afin d'évaluer clairement ce qui restait à accomplir. Pour plus de commodité, on pourrait établir à cette fin un document composite.

28. À l'issue de ses travaux, le Comité spécial a invité l'Assemblée générale à examiner, à sa cinquante-deuxième session, la question de la mise en place d'un cadre organisationnel qui permette d'examiner plus avant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII et l'application des dispositions des résolutions 50/51 et 51/208 compte tenu des rapports présentés par le Secrétaire général ainsi que des propositions avancées et des vues exprimées au Comité spécial.

Document de travail soumis par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.94)

29. À la 5e séance du Groupe de travail, le 31 janvier 1997, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un document de travail révisé intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" (A/AC.182/L.94), qui se lisait comme suit :

"1. Depuis plus d'un demi-siècle que l'ONU existe, la communauté internationale s'est dotée d'un vaste arsenal de mesures et d'instruments pour parvenir au règlement pacifique des différends et conflits et influencer sur l'action des gouvernements dont la politique constitue une menace pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. Pendant longtemps, l'ONU a essentiellement recouru à des mesures non contraignantes (négociations, mesures de rétorsion, mesures provisoires adoptées en application des dispositions de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, sanctions à caractère non obligatoire adoptées en application de résolutions de l'Assemblée générale et mises en oeuvre individuellement ou collectivement par différents États, etc.) et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle a pris des sanctions à caractère obligatoire et d'autres mesures de coercition n'accompagnant pas le déploiement de forces armées. Elle a

ainsi pu régler de façon plus ou moins satisfaisante un grand nombre de différends et conflits internationaux – on en compterait plus d'une centaine – dont elle a été saisie. Cependant, depuis quelques années, elle semble avoir contracté la 'manie des sanctions' et recourir de plus en plus aux sanctions et à d'autres mesures de coercition, parfois sans faire usage du vaste arsenal de moyens politiques et diplomatiques dont elle dispose.

2. Si l'on peut considérer, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et sur le plan du droit international, que l'application de sanctions obligatoires est justifiée lorsque des forces armées envahissent le territoire d'un État et mettent directement en péril la paix internationale, force est de constater qu'elle produit le plus souvent des résultats contraires au but recherché et que ses conséquences sont désastreuses, non seulement pour l'État ou les États visés, mais pour l'ensemble de la communauté internationale.

3. On peut parfois douter du fondement juridique des sanctions obligatoires lorsqu'elles sont prises dans le cadre de différends et conflits comme ceux qui ont récemment vu le jour, surtout lorsqu'ils sont de nature interethnique, interconfessionnelle ou territoriale, qu'ils opposent des États ou interviennent au sein d'un même pays. Dans les conflits de ce type, en particulier en cas de guerre civile, il est souvent difficile d'identifier la partie responsable de l'ouverture des hostilités. En frappant sans discernement, les sanctions risquent de ne pas atteindre leur but et, donc, d'être inefficaces, ne faisant qu'aggraver la détresse et les souffrances de populations civiles innocentes.

4. Dans un grand nombre de conflits de ce type, il semble que l'on pourrait recourir, non pas à des sanctions obligatoires, mais à un autre éventail de mesures, qui ont été prévues par le Conseil de sécurité, en particulier aux mesures provisoires visées à l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces mesures sont mieux à même de contribuer à un règlement pacifique et équitable des conflits, dans la mesure où elles ne visent pas à léser les parties, ni à porter atteinte à leurs droits ou prétentions, mais ont uniquement pour objet d'empêcher que la situation ne s'aggrave. Elles ont pour avantage de permettre à la communauté internationale de réagir rapidement à toute évolution de la situation dans la zone du conflit, de ne pas prêter le flanc aux accusations selon lesquelles elle ferait preuve de partialité et d'iniquité, et de limiter, voire d'éliminer, les difficultés économiques particulières que des États tiers pourraient connaître du fait de l'application de sanctions. Le Conseil de sécurité de l'ONU a déjà appliqué ce type de mesures avec succès pour régler des différends et des conflits internationaux. Il est donc urgent d'examiner plus avant les modalités pratiques d'application des mesures provisoires.

5. Il est évident que l'on ne saurait renoncer à adopter des sanctions et d'autres mesures de coercition à l'encontre des parties qui refuseraient obstinément d'obtempérer aux injonctions de l'ONU. Toutefois, ces sanctions ne devraient en aucun cas être prises sur la base de positions politiques ou idéologiques partiales et émotionnelles. La décision d'y recourir doit être mûrement pesée et fondée sur des critères clairement définis.

6. Ainsi, cette décision ne devrait être prise que lorsque la paix et la sécurité internationales sont réellement menacées et après que tous les autres recours ont été épuisés. Il convient d'évaluer au préalable les conséquences des mesures envisagées et de s'assurer que celles-ci ne sont pas disproportionnées par rapport à la menace réelle. Les sanctions, de quelque type qu'elles soient, devraient donc viser au règlement politique durable des conflits et répondre aux objectifs stratégiques de l'ensemble de la communauté internationale. Il faut en outre évaluer aussi bien leur valeur politique que leurs conséquences 'matérielles' (pertes et souffrances infligées à la population civile et dégâts matériels).

7. Dans les cas extrêmes où l'on envisage d'adopter des sanctions obligatoires, il convient de garder à l'esprit qu'elles ne sont que l'un des nombreux instruments non militaires dont on dispose pour conjurer des menaces réelles pesant sur la paix et la sécurité. Pour être équitables et efficaces, elles doivent être strictement conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Elles ne doivent pas servir des objectifs politiques, mais être fondées sur des principes intangibles du droit international et être mises en oeuvre, comme le veut la Charte des Nations Unies, dans le respect de l'équité et des principes du droit international.

8. Conformément aux principes de l'équité et du droit international, les sanctions ne sauraient avoir pour conséquence implicite de léser des pays tiers, sans quoi elles n'auraient plus aucun sens. Il semble donc parfaitement justifié qu'un grand nombre de pays (qui ont subi et continuent de subir des pertes considérables sur le plan matériel et financier du fait de l'application de sanctions) s'efforcent de définir les normes et principes fondamentaux qui devraient régir l'adoption et l'application des sanctions obligatoires et de trouver les moyens d'en prévenir les conséquences négatives ou, au moins, de les limiter autant que faire se peut. Dans cette optique, il nous semble qu'il conviendrait de prendre en compte les éléments suivants :

a) L'adoption de sanctions obligatoires est une mesure extrême. Elle n'est envisageable qu'une fois que tous les autres moyens pacifiques visant à régler les différends ou conflits ont été épuisés et uniquement après que le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace pour la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression;

b) L'adoption de sanctions n'est envisageable que si l'existence d'une menace réelle pour la paix ou d'une rupture de la paix a été dûment et objectivement constatée;

c) On recourra d'abord, en particulier en cas de doute, à des mesures à caractère non contraignant – négociations, mesures provisoires conformes aux dispositions de l'Article 40 et sanctions non obligatoires (conformément aux principes de l'Assemblée générale) – avant que le Conseil de sécurité n'en arrive à décréter des sanctions;

d) L'application de sanctions ne doit pas avoir de conséquences matérielles et financières graves pour des États tiers;

e) À moins que le Conseil de sécurité ne prenne de décision à cet effet, il est inacceptable que l'on impose sans cesse de nouvelles contraintes à l'État visé et que l'on pose de nouvelles conditions à la suspension ou à la levée des sanctions qui le frappent;

f) Il est indispensable d'évaluer objectivement les conséquences à court et à long terme des sanctions sur le plan socio-économique et humanitaire, tant au stade de leur élaboration qu'à celui de leur application;

g) L'application des sanctions doit être limitée dans le temps.

9. La notion de 'limites humanitaires', que la Russie a été la première à évoquer dans le cadre de l'ONU, doit être au coeur de l'examen de la question des sanctions, qui devrait se fonder sur les éléments suivants :

a) Il est inadmissible que des sanctions infligent des souffrances intolérables à la population civile, en particulier à ses couches les plus vulnérables;

b) Les sanctions prises pourraient être régulièrement adaptées en fonction de l'évolution de la situation humanitaire et selon que l'État visé a ou non satisfait aux exigences du Conseil de sécurité;

c) Les résolutions du Conseil de sécurité pourraient prévoir la suspension des sanctions dans certains cas exceptionnels et en cas de force majeure, afin de prévenir les catastrophes humanitaires;

d) Il convient d'apporter, sans contrainte ni discrimination, une aide humanitaire aux populations des pays visés par les sanctions, en particulier dans les pays les moins avancés et ceux qui sont en proie à l'instabilité;

e) On ne saurait appliquer de mesures qui auraient pour conséquence d'aggraver le sort de la population civile et d'ajouter aux destructions des infrastructures de l'État visé;

f) Il convient de tenir davantage compte de l'opinion des organisations humanitaires internationales lors de l'élaboration et de l'application des régimes de sanctions;

g) En cas d'embargo économique complet, les comités des sanctions devraient être habilités à autoriser le pays visé à exporter des biens qu'il produit pour financer ses importations humanitaires, étant entendu que ces transactions seraient soumises à un contrôle international strict;

h) La procédure de notification préalable ne devrait pas s'appliquer aux fournitures humanitaires essentielles (denrées alimentaires et fournitures médicales de première nécessité). Les comités des sanctions devraient autoriser que les livraisons de ce type soient déclarées a posteriori (une fois effectuées);

i) Les organisations humanitaires internationales devraient bénéficier de dérogations afin que leur action dans le pays visé ne soit pas indûment entravée par l'application des sanctions;

j) Le régime applicable aux fournitures d'articles humanitaires de première nécessité devrait être considérablement simplifié et les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité ne devraient jamais frapper les médicaments et les produits alimentaires de base;

k) L'aide humanitaire et médicale et les autres formes d'assistance humanitaire doivent être fournies à tous les groupes et couches de la population de toutes les parties au conflit, en toute impartialité et sans aucune discrimination.

10. Les observations exposées plus haut et d'autres pourraient servir de point de départ à l'élaboration et à l'adoption, dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies, d'un mémorandum d'accord ou d'un autre document sur la question des sanctions. L'élaboration de ce document pourrait tenir compte des dispositions de la résolution 51/208 que l'Assemblée générale a adoptée sans vote le 17 décembre 1996, ainsi que des propositions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1996 (A/51/317), en particulier en ce qui concerne les principes directeurs que le Secrétariat de l'ONU pourrait appliquer et l'élaboration d'une méthodologie visant à évaluer les dommages effectifs subis par des États tiers du fait de l'application de sanctions. On pourrait ainsi préciser la teneur et les principes fondamentaux qui doivent régir cet instrument éminemment complexe que sont les sanctions et mieux fonder le recours à ces dernières sur le plan du droit international. Ce serait là une contribution précieuse aux travaux du Conseil de sécurité, ainsi qu'à ceux de l'Organisation des Nations Unies tout entière et de ses organismes régionaux."

30. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que plusieurs considérations importantes avaient été prises en compte lors de l'établissement de ce document, à savoir la situation actuelle du régime des sanctions, l'objectif visé au départ par le régime et la manière dont il fonctionnait en réalité, et le rôle que jouaient les sanctions dans le contexte du règlement pacifique des différends entre États. Au total, des sanctions avaient été imposées dans 116 cas au XXe siècle, mais les objectifs visés n'avaient été réalisés que dans 41 de ces cas. Le taux de succès avait été d'environ 50 % avant les années 80 et de quelque 25 % par la suite. Cette chute était attribuée aux effets destructeurs que les sanctions avaient commencé à avoir sur les populations civiles, entraînant la faim, la pauvreté et la destruction économique. Ces sanctions avaient en outre eu sur les États tiers des répercussions économiques négatives d'une ampleur disproportionnée. Le problème de l'imposition de sanctions avait donc désormais des dimensions juridiques autant que politiques et économiques, dont les répercussions négatives touchaient des régions entières. Il fallait donc examiner pourquoi le régime ne fonctionnait pas comme il le devrait et recommander des mesures propres à corriger cette anomalie. De surcroît, il fallait introduire des éléments d'ordre humanitaire tels que ceux qui étaient proposés au paragraphe 8 du document de travail, dans les cas où des sanctions avaient déjà été imposées, afin d'atténuer les souffrances.

31. Certains ont fait observer que les questions soulevées dans le document de travail révisé étaient bien réelles et méritaient un appui et un examen attentifs.

32. On a fait valoir que l'objectif des sanctions ne devait pas être de punir, mais de modifier le comportement d'un État. L'objectif devait toujours être d'éliminer une menace pour la paix et la sécurité régionales. Il ne fallait pas considérer les sanctions comme un instrument ordinaire de politique étrangère. De plus, elles devaient être limitées dans le temps et être levées dès que l'objectif visé était atteint.

33. On a en outre fait valoir qu'il ne fallait appliquer des sanctions qu'en dernier ressort, lorsque tous les moyens pacifiques de règlement d'un différend, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, avaient été épuisés. Les sanctions ne devaient être appliquées que dans des situations constituant une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales. Avant d'invoquer le Chapitre VII de la Charte, il importait d'appliquer d'autres mesures provisoires telles que les mesures prévues aux Articles 39 et 40 de la Charte.

34. D'autres ont estimé que l'application rapide de sanctions était une condition nécessaire à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Les sanctions étaient conçues pour remplacer l'usage de la force. De plus, elles s'étaient révélées efficaces dans de nombreux cas, comme par exemple en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud. Les sanctions n'étant pas des actions punitives, il ne serait pas réaliste de fixer des durées précises pour leur application.

35. On a aussi souligné que la question des sanctions était examinée par le Sous-Groupe du Groupe de travail sur l'Agenda pour la paix mentionné plus haut, qui avait adopté un texte provisoire contenant pour l'essentiel les mêmes éléments que le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie. L'examen de cette question par le Comité spécial ferait double emploi. De plus, on risquait fort d'aboutir à des incohérences ou des contradictions si le même examen était effectué par plus d'un organe.

36. Pour d'autres délégations, le Comité spécial de la Charte était l'organe qui convenait le mieux pour examiner les questions d'ordre juridique liées à la Charte et il pouvait utilement examiner de nombreux aspects juridiques liés à cette question. Le Sous-Groupe du Groupe de travail sur l'Agenda pour la paix examinait cette question sous un angle politique plutôt que juridique. À examiner de près les travaux du Sous-Groupe, on constatait aussi que certaines questions venaient compléter celles qui étaient abordées dans le document de travail révisé.

37. Certaines questions de procédure ont été soulevées au sujet de l'examen du document de travail. On a fait observer que ce document ne portait sur aucune question de fond relative à l'Article 50 de la Charte. Il importait donc d'examiner plus avant la question de savoir s'il devait être examiné par le Comité de la Charte ou s'il fallait en saisir d'autres instances. On a aussi déclaré que le document de travail avait été proposé pour régler l'application des sanctions en révisant le seuil, proposition d'un très grand intérêt étant donné qu'elle pouvait se traduire par une réduction des effets néfastes des sanctions sur des États tiers. Des explications ont été demandées concernant l'utilisation d'expressions telles que "sanctions", "mesures de coercition" et "sanctions obligatoires", qui semblaient concerner des sanctions d'ampleur différente.

38. À propos de la forme finale du document de travail, certains ont proposé qu'il s'agisse d'une déclaration, d'autres préférant un mémorandum d'accord.

B. Projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits

39. À la première séance du Groupe de travail, le 28 janvier 1997, le représentant de la Fédération de Russie s'est référé au document de travail intitulé "Projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits"<sup>9</sup>. Un échange de vues a eu lieu au cours de séances ultérieures.

40. L'auteur a déclaré que le projet de déclaration avait pour but de mettre au point un document complet de l'ONU sous la forme d'une déclaration contenant un ensemble de principes fondamentaux types, accepté par tous les États Membres et destiné à guider les activités de maintien de la paix et autres activités pertinentes de l'Organisation. Selon l'auteur, la formulation de tels principes constituerait une base normative stable et claire pour ces activités, accroîtrait leur légitimité et leur efficacité et faciliterait les activités pertinentes de tous les États Membres sans limiter les prérogatives du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation. Un tel projet de déclaration constituerait aussi une source d'information pour les gouvernements, les assemblées législatives nationales, l'opinion publique et les médias au sujet des opérations de l'ONU. La formulation des normes et principes fondamentaux pertinents sous la forme d'une déclaration basée sur la pratique de l'Organisation dans ce domaine et son adoption par consensus constitueraient une autre contribution importante du Comité spécial à la codification et au développement progressif du droit international.

41. L'auteur a aussi déclaré que l'ONU prenait du retard par rapport à certaines organisations régionales qui avaient déjà adopté des instruments pertinents dans ce domaine. L'ONU avait besoin d'un instrument global contenant un répertoire des normes et principes régissant ses activités dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits tant entre les États qu'à l'intérieur des États. Le projet de déclaration visait à englober tous les mécanismes pertinents dans ce domaine et des principes importants tels que la prévention et le règlement pacifique des différends, l'impartialité, le consentement des parties et le non-recours à la force. La responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales serait bien entendu soulignée. Tout en reconnaissant que divers groupes de travail traitaient de certains aspects de ce problème au sein de l'Organisation, l'auteur a noté qu'ils le faisaient dans un contexte et d'une manière qui étaient essentiellement politiques et opérationnels, alors que le Comité spécial, étant un organe hautement qualifié sur le plan juridique, était le mieux approprié pour traiter des aspects purement juridiques de la question, qui faisaient l'objet du projet de déclaration.

42. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il ne convenait pas, au stade actuel, d'examiner le projet de déclaration paragraphe par paragraphe. Certains ont émis des doutes quant à la nécessité d'établir une telle déclaration et à la possibilité d'appliquer un ensemble de principes à des opérations et mécanismes divers dont la portée, la nature et le mandat étaient

sensiblement différents. On a aussi fait valoir qu'il y avait un fondement juridique suffisant pour ces activités.

43. Certains représentants ont déclaré qu'il était nécessaire de préciser le sens des divers termes utilisés dans le projet, notamment des "mécanismes", des "formes nouvelles de conflits" et des conflits "ethniques" et "confessionnels", ainsi que d'expliquer le lien entre les conflits déchirant un même pays et la sécurité internationale. L'auteur a expliqué que l'expression "formes nouvelles de conflits" désignait divers conflits intranationaux, interethniques, idéologiques, confessionnels ou autres qui surgissaient à l'intérieur d'un État ou entre des États et menaçaient gravement la paix et la sécurité internationales. Quant au terme "mécanismes", l'auteur pensait qu'on pouvait le remplacer par des termes tels que "institutions" ou "mécanismes et institutions" ou par tout autre terme approprié, encore que le terme "mécanismes" ne soit pas rare dans les documents internationaux.

44. Certains représentants ont été d'avis que le projet de déclaration mélangeait des principes de diverses natures – d'ordre opérationnel, politique et juridique – et que les objectifs et la portée du document n'étaient pas définis comme il convenait. L'auteur a dit que le projet de déclaration devait traiter principalement de questions relevant du Chapitre VI de la Charte et, dans le contexte des mesures provisoires, de questions relevant du Chapitre VII. Par sa large portée, le texte devait tenir compte des caractéristiques des diverses missions.

45. Certains représentants ont aussi fait observer que des questions telles que les principes opérationnels ne rentraient pas dans le mandat du Comité spécial et relevaient de la compétence d'autres organes tels que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ou la Cinquième Commission. De l'avis de l'auteur, il ne pouvait y avoir de chevauchement avec les travaux de ces organes puisque ceux-ci traitaient principalement de questions opérationnelles, politiques, techniques et administratives. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation était chargé par l'Assemblée générale de traiter de questions juridiques en rapport avec ce sujet. L'auteur a aussi mis en lumière les nombreuses dispositions du projet de déclaration qui traitaient de questions de droit, en particulier les paragraphes 2, 3, 6, 7, 12, 13, 17, 19, 20 et 21 du dispositif.

46. Pour d'autres délégations, le projet de déclaration était une proposition pertinente, réaliste et opportune qui reflétait le besoin d'établir et de consolider une base juridique et des procédures appropriées pour les opérations de maintien de la paix, les opérations préventives et les autres opérations pertinentes de l'Organisation. D'après ces délégations, le projet fournissait un cadre général approprié pour ces opérations et contenait un certain nombre d'éléments juridiques tels que les principes du consentement, de l'impartialité et de la neutralité, du non-recours à la force, de la non-intervention dans les affaires intérieures, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté des États.

47. Il a été suggéré à l'auteur de la proposition d'examiner le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 7 mai 1996 (A/51/130). L'auteur estimait quant à lui que ce rapport traitait surtout de questions opérationnelles et de problèmes pratiques en matière de maintien de la paix et ne mentionnait que très brièvement les questions juridiques pertinentes. L'auteur a par ailleurs fait observer que parfois le Comité spécial des

opérations de maintien de la paix, au lieu de le faire lui-même, chargeait le Secrétariat d'établir des textes juridiques.

48. Il a été suggéré d'inclure aussi dans la proposition les conflits provoqués par l'extrême pauvreté et par le sous-développement, ainsi que des questions en rapport avec le statut du personnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU et avec les missions spéciales de l'Organisation, et d'indiquer aussi que les opérations des Nations Unies relevaient du droit de la guerre.

49. Un représentant a dit que l'auteur pourrait peut-être, à la lumière du débat de cette année, établir une version révisée de sa proposition pour la session suivante, en identifiant en particulier les principes et questions juridiques qui méritaient d'être examinés par le Comité spécial.

50. Des observations de fond ont été faites au sujet de plusieurs paragraphes du projet de déclaration.

51. À propos du paragraphe 2, certains représentants ont émis des doutes quant à la nécessité de se référer à la validité des mécanismes pertinents au regard du droit international; en effet, ces mécanismes de l'ONU devaient bien entendu fonctionner sur la base de la Charte. On a estimé que la notion de neutralité et d'impartialité des mécanismes était trop générale et qu'elle pourrait susciter diverses questions selon la nature et les circonstances des opérations pertinentes, par exemple au sujet de la possibilité pour le personnel de l'ONU d'ouvrir le feu pour se défendre. L'auteur a indiqué que la question de la validité des opérations de l'ONU au regard du droit international était pertinente puisque diverses décisions relatives à ces opérations avaient souvent été critiquées par des États comme n'étant pas suffisamment fondées sur la Charte. Les principes de neutralité et d'impartialité devaient aussi figurer dans l'instrument puisque leur violation risquait de provoquer l'aggravation des conflits. De l'avis de l'auteur, le droit et la pratique n'empêchaient pas, dans leur état actuel, le personnel de l'ONU d'utiliser des armes pour se défendre en cas d'attaques armées et en réponse à des actes violents visant à rendre impossible l'exécution de son mandat.

52. On a noté que le paragraphe 3 n'indiquait pas clairement le type d'accords auquel il se référerait. L'auteur a souligné qu'il importait d'indiquer clairement, comme base juridique du mandat des mécanismes, la Charte des Nations Unies, les décisions du Conseil de sécurité et les accords internationaux. D'autres actes ou moyens d'action du Conseil de sécurité, par exemple les déclarations de son président, pouvaient susciter des doutes et des controverses quant à leur nature juridique et à leur validité. L'auteur était prêt à préciser le contenu de ce paragraphe de façon plus détaillée en énumérant certains accords et décisions pertinents.

53. La nécessité du paragraphe 7 a été mise en doute. On a fait observer que, si l'existence des accords régionaux ne pouvait être mise en question au regard de la Charte des Nations Unies, le contenu du paragraphe suscitait quelque doute à propos de l'Article 52 de la Charte. L'auteur a souligné à ce sujet que la question de la légitimité des accords et organismes régionaux au regard du Chapitre VIII de la Charte était loin d'être simple. Certaines structures régionales ne rentraient pas dans cette catégorie. Les activités de maintien de la paix de ces structures qui n'étaient pas légitimes au regard du Chapitre VIII de la Charte risquaient de créer des problèmes juridiques et politiques graves.

54. Au sujet du paragraphe 9, on a dit que le principe de consentement des parties intéressées, consentement qualifié de l'une des conditions fondamentales pour qu'un mécanisme fonctionne, n'était pas applicable à toutes les situations, par exemple, dans le cas des "mesures provisoires" visées à l'Article 40 de la Charte.

55. Des éclaircissements ont aussi été demandés, dans le contexte du paragraphe 12, au sujet de la possibilité d'étendre les fonctions des organismes par voie d'accord entre les parties, lors même que l'autorisation du Conseil de sécurité était nécessaire. L'auteur a fait observer à ce propos que, comme il y avait des cas où les missions s'étaient écartées de leur mandat initial et s'étaient départies de leur impartialité, la question de la réglementation des fonctions complémentaires était très pertinente. La question était également importante dans le contexte des activités des organisations humanitaires qui avaient leur propre mandat, distinct de celui des organisations intergouvernementales. Les fonctions complémentaires des mécanismes en question devaient toutefois être autorisées par le Conseil de sécurité ou par les autres organismes qui ordonnaient ces opérations, comme le prévoyait le paragraphe 12 du projet de déclaration.

56. À l'appui du projet de déclaration, il a en outre été suggéré que l'instrument examine aussi certains aspects mal définis du maintien de la paix, par exemple la violation d'un cessez-le-feu, le consentement partiel ou le consentement d'une seule partie, les hostilités contre le personnel de maintien de la paix, etc.

57. Certains représentants ont été d'avis qu'il fallait établir des principes ou des normes pour traiter des situations ou conditions dans lesquelles des opérations de maintien de la paix pouvaient être lancées : en cas de rupture de la paix et de la sécurité internationales, lorsqu'un cessez-le-feu a été conclu, lorsque le pays hôte et les autres parties intéressées ont donné leur consentement au déploiement de forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, dans le cas d'opérations intervenant dans un conflit intranational, et dans le cas d'opérations étendues ou d'opérations de type nouveau. Ces principes devraient faire partie d'un nouveau chapitre de la Charte des Nations Unies. Il a aussi été suggéré que l'accord sur le statut des forces soit négocié avec les parties intéressées avant le déploiement des forces et qu'il définisse les responsabilités des parties ainsi que les activités que devront entreprendre les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

58. La Fédération de Russie a aussi présenté au Groupe de travail un document de travail non officiel intitulé "Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies pour la prévention et le règlement des crises et conflits" (A/AC.182/L.89/Add.1); ce document de travail était ainsi conçu :

"1. Au cours des débats que le Comité spécial a consacrés à l'élaboration d'un projet de déclaration relatif aux normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies visant à prévenir et régler les crises et conflits, un certain nombre de délégations ont demandé des précisions quant à l'objet et l'utilité dudit projet de déclaration et ont exprimé le souhait que des observations soient présentées à ce sujet au Comité spécial, si

possible par écrit, de façon à ce que les États Membres soient mieux en mesure de déterminer quelle position adopter sur la question.

2. C'est dans cette optique que les éléments ci-après sont soumis à la réflexion du Comité.

3. L'élaboration de ce projet de déclaration vise essentiellement à renforcer les normes fondamentales régissant les activités de prévention et de règlement des crises et à développer et concrétiser certaines dispositions générales de la Charte des Nations Unies, en tirant parti de l'expérience que l'Organisation a acquise dans ce domaine depuis plus d'un demi-siècle. La déclaration pourrait réaffirmer et rassembler les normes et principes en vigueur qui sont énoncés dans différents documents des Nations Unies. En harmonisant et en réglementant également les modalités de fonctionnement des missions, des instruments et des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies, elle permettrait de renforcer la capacité de l'Organisation à prévenir et régler les crises conformément à la Charte. Le projet de déclaration envisagé ne concerne pas un mécanisme précis de prévention et de règlement des conflits, mais porte sur l'ensemble de ces mécanismes en tenant compte, bien entendu, de leurs particularités respectives. Il s'agit d'élaborer des normes et principes fondamentaux devant régir le déclenchement et le fonctionnement des divers mécanismes existants, étant entendu que le Conseil de sécurité conserverait la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Il est dans l'intérêt des États Membres qui fournissent le personnel et les moyens matériels et techniques nécessaires aux mécanismes susmentionnés qu'une telle déclaration soit élaborée. Il faut que ceux-ci puissent savoir exactement dans quels buts ces mécanismes sont créés, quels sont les normes et principes qui en régissent la création, quelles seraient les conséquences juridiques, politiques, financières et autres de leur participation à ces mécanismes, quels sont les risques encourus par le personnel qu'ils détachent, etc. Une telle déclaration serait de nature à rassurer les parlements, les milieux gouvernementaux et les organisations sociales qui examinent toutes ces questions en détail et à couper court à leurs critiques.

5. L'adoption d'une telle déclaration pourrait aider le Conseil de sécurité à mieux définir les mandats des mécanismes susmentionnés et à contrôler leurs activités, étant entendu que le Conseil conserverait tous les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont dévolus.

6. Elle présenterait également un intérêt pratique pour le Secrétariat de l'Organisation qui est chargé de planifier, préparer et mettre en oeuvre les activités des mécanismes susmentionnés.

7. Les idées exposées dans le projet pourraient en outre être utiles aux nombreux organismes et accords régionaux qui pourraient s'en inspirer pour élaborer des normes et principes propres à régir le déclenchement des mécanismes régionaux de rétablissement de la paix.

8. L'adoption d'une telle déclaration contribuerait à la réalisation de l'objectif visé à l'Article 13 de la Charte en encourageant le

développement progressif du droit international, en permettant d'adapter la Charte à l'évolution des relations internationales et en donnant effet à ses dispositions et principes généraux.

9. Cette déclaration serait particulièrement utile en ce qu'elle pourrait être diffusée auprès des médias pour mieux informer l'opinion publique internationale, les parlements et les gouvernements sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités de rétablissement de la paix de l'Organisation. Il serait ainsi possible d'apaiser, voire de dissiper la méfiance et les réactions négatives que suscitent fréquemment les activités de rétablissement de la paix mises en oeuvre par l'Organisation, tout en renforçant son autorité et son rôle dans le monde."

C. Examen du document de travail révisé<sup>10</sup> présenté par Cuba intitulé "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace"

59. À la 2e séance du Groupe de travail, le 28 janvier 1997, le représentant de Cuba a présenté le document de travail révisé susmentionné (A/AC.182/L.93), qui se lisait comme suit :

"Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait, en vertu du mandat qui lui est conféré dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, participer directement au processus de restructuration en cours au sein de l'Organisation, dans le cadre des négociations intensives qui sont menées dans les différents groupes de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale, eu égard à la nécessité de plus en plus largement reconnue de réformer radicalement les principaux organes de l'Organisation.

La nécessité de réformer le Conseil de sécurité pour qu'il fonctionne de manière plus représentative, plus transparente et plus démocratique, ainsi que la nécessité d'assurer le délicat équilibre prévu par la Charte entre les principaux organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, imposent au Comité spécial des tâches précises dans l'accomplissement de son mandat.

Ces tâches découlent également de l'augmentation du nombre de membres de l'Organisation, de la pleine application, eu égard au caractère universel de l'Organisation, des principes de l'égalité souveraine des États et d'une représentation géographique équitable et du fait que l'Organisation des Nations Unies a encore quelque chose à offrir aux États Membres.

C'est ainsi qu'il importe que le Comité spécial participe activement aux efforts entrepris dans les différents groupes de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale, en procédant à l'analyse, dans une perspective juridique, des principales questions soulevées par le processus de réforme, notamment :

- La compétence du Conseil de sécurité et celle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales;

- Les méthodes de travail appliquées par le Conseil de sécurité dans ses relations avec les autres organes principaux de l'Organisation et avec les États Membres.

Par conséquent, le Comité spécial devrait :

- a) Contribuer par des analyses juridiques à l'application du Chapitre IV de la Charte, en particulier de ses Articles, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 consacrés aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale;
- b) Se pencher, à la lumière du processus de réforme, sur la validité actuelle, de l'exception générale prévue à l'Article 12 de la Charte, pour les mesures que l'Assemblée générale pourrait recommander à propos de différends dont le Conseil de sécurité serait saisi, en vertu des fonctions dont elle est investie conformément à la Charte;
- c) Déterminer les aspects à considérer dans le règlement intérieur définitif du Conseil de sécurité;
- d) Déterminer et établir les critères selon lesquels le Secrétaire général de l'Organisation est élu, afin que, dans la pratique, l'Assemblée générale ait un rôle autre que de pure forme à jouer dans ce processus;
- e) Examiner les cas dans lesquels le Conseil de sécurité a invoqué le Chapitre VII de la Charte et formuler des recommandations sur l'application de ce chapitre;
- f) Étudier les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qui pourraient être améliorées, et évaluer, en particulier, l'importance de la résolution 51/193 du 17 décembre 1996 relative aux rapports du Conseil de sécurité, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante et unième session.

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pourra soit entreprendre lui-même les mesures proposées ci-dessus, soit créer des organes subsidiaires spéciaux pour les mener à bien."

60. La délégation auteur a fait observer que le document révisé n'impliquait pas qu'elle avait renoncé aux idées formulées dans sa proposition initiale de 1992. Cuba avait confirmé dans différents organes de l'ONU ces idées, qui étaient aussi celles de nombreux autres États Membres. La nouvelle proposition avait pour seul objectif d'examiner, dans la perspective actuelle, les tâches que le Comité spécial pourrait entreprendre compte tenu de son mandat et du processus de restructuration en cours au sein de l'Organisation.

61. La proposition révisée partait du principe selon lequel le maintien de la paix et de la sécurité internationales nécessitait une véritable démocratisation du système actuel des relations internationales et que la démocratisation de l'Organisation était elle aussi une condition indispensable du raffermissement de son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

62. La délégation cubaine a fait observer que la structure du Conseil de sécurité, sa composition et la répartition de ses membres, son fonctionnement et

ses rapports avec les autres éléments de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale, ne pouvaient échapper au processus de réforme.

63. En outre, la Charte résultait de la situation internationale prévalant au moment de la création de l'Organisation et les préoccupations suscitées par les déséquilibres et les inégalités plus marqués au sein de l'Organisation avaient amené la majorité écrasante de ses membres à préconiser une révision de la Charte en vue d'y mettre fin. Le processus de réforme devait s'appliquer aussi au Conseil de sécurité et impliquer la revitalisation du rôle de l'Assemblée générale. En outre, les avis juridiques et les recommandations du Comité spécial seraient appréciés des divers groupes de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale s'occupant de ce domaine. L'objet de la proposition, comme on l'a souligné, n'était pas de faire double emploi avec les travaux d'autres groupes de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale. Le Comité spécial pourrait offrir une contribution en procédant à une analyse juridique des questions en jeu qui serait soumise à l'attention des groupes de travail, ce qui, loin de faire double emploi ou d'empiéter sur le domaine des groupes, était plus nécessaire que jamais.

64. Tout en reconnaissant que la version révisée du document de travail représentait une amélioration par rapport aux versions précédentes, quelques délégations ont fait observer qu'il y avait un risque de double emploi avec les travaux d'autres groupes traitant des mêmes questions, étant donné que même une analyse juridique pourrait amener à se prononcer sur des options de caractère politique. On pouvait donc douter que le Comité spécial puisse participer de manière opportune et utile aux efforts entrepris par les groupes de travail.

65. On a fait observer que même si la proposition formulée relevait de la compétence du Comité, elle pourrait être considérée comme étant imprudente en raison des incidences qu'elle risquerait d'avoir sur les travaux des autres groupes de travail. D'autres doutes ont été émis au sujet des fondements de la deuxième partie du document de travail et de la possibilité de procéder à une analyse juridique des résolutions de l'Assemblée générale.

66. On a également fait observer que si les autres groupes s'occupant du processus de réforme avaient besoin de se fonder sur des analyses juridiques, ils l'auraient fait savoir. Un intervenant ayant déclaré que le Comité spécial était un organe juridique, on a fait observer que les membres du Comité, bien qu'ayant une formation juridique, agissaient en diplomates.

67. On a, d'autre part, fait valoir que le Comité spécial s'acquittait de son mandat selon un calendrier de travail, à savoir des sessions annuelles de durée déterminée, qui ne permettait guère d'assurer un concours en temps opportun aux groupes de travail susmentionnés. De l'avis de certains, le mandat du Comité spécial était – et devait être – permanent, et il ne cadrerait pas nécessairement avec le caractère temporaire des groupes de travail de l'Assemblée générale.

68. Plusieurs délégations ont estimé que le document de travail constituait une contribution utile dans le cadre du mandat du Comité spécial et méritait d'être examiné.

69. D'autres délégations ont déclaré que certains éléments du document de travail, tels que la question des procédures du Conseil de sécurité et les rapports entre l'Assemblée générale et le Conseil, notamment le principe de l'égalité souveraine et d'une représentation géographique équitable, méritaient d'être examinés par le Comité spécial. Certains ont souligné que les questions

relatives aux procédures et méthodes de travail du Conseil et, partant, la question de la transparence, relevaient du mandat confié expressément par l'Assemblée générale au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la réforme du Conseil.

70. On a fait valoir que les tâches indiquées dans la proposition étaient très utiles et pertinentes dans le contexte de la réforme de l'Organisation et qu'il fallait trouver des moyens de les mener à bien.

71. La délégation auteur de la proposition a mis en relief trois questions dans la liste des tâches que le Comité spécial devrait mener à bien, à savoir les points b), e) et f).

72. Certaines délégations ont dit qu'elles étaient en faveur de cette façon de procéder et qu'elles avaient l'intention de présenter à une session ultérieure du Comité des documents de travail sur les points indiqués par Cuba.

73. D'autres délégations en revanche n'étaient pas d'accord avec cette façon de procéder.

74. La délégation auteur a fait observer que le document de travail ne visait nullement à retarder les travaux d'autres groupes, en particulier de ceux axés sur la réforme du Conseil de sécurité, au sujet de laquelle aucune recommandation n'avait été formulée. L'objectif final de la proposition n'était pas de procéder à une réforme immédiate de la Charte, mais de contribuer au processus de réforme, en particulier en ce qui concerne la composition des organes principaux de l'ONU et les rapports entre ceux-ci, et, partant, de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial pourrait effectuer des études concernant tel ou tel aspect du document de travail, étant donné qu'en vertu de son mandat très large, il avait toute latitude de traiter de toute question qu'il jugeait nécessaire.

#### IV. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

##### A. Examen de la proposition révisée présentée par la Sierra Leone intitulée "Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends"

75. À la 6e séance du Groupe de travail, le 31 janvier 1997, le représentant de la Sierra Leone a présenté une proposition révisée (A/AC.182/L.96), qui avait été examinée aux 6e à 8e séances du Groupe de travail et à la 219e séance du Comité spécial et dont le texte se lisait comme suit :

"1. On s'accorde désormais à penser que l'Organisation des Nations Unies doit centrer ses efforts sur toute situation qui risque de dégénérer et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, mais l'Organisation ne s'est pas encore dotée d'un mécanisme spécial qui lui permettrait de faire face aux nombreuses crises actuelles. Alors que l'ancien Secrétaire général avait réorganisé le Secrétariat de manière à ce que l'on puisse recueillir des informations dès qu'une crise s'amorce, on assiste actuellement à une réduction des effectifs du Secrétariat, et il est peu probable que cette tendance s'inverse, malgré une avalanche de nouveaux problèmes.

2. Nous avons besoin d'un nouveau mécanisme de prévention des différends, qui n'occasionne pas de dépenses excessives, et la Sierra Leone espère, par sa proposition, contribuer à sa mise en place. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans le rapport sur l'activité de l'Organisation de 1994 qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session<sup>11</sup>, 'les techniques de prévention sont hautement avantageuses, car les montants nécessaires à leur application n'ont aucune commune mesure avec le coût monstrueux d'une guerre, sur le plan humain et sur le plan matériel, ni avec les montants, moins gigantesques mais substantiels néanmoins, nécessaires pour déployer une opération de maintien de la paix une fois que les hostilités ont éclaté'.

3. Un mécanisme comme celui qui est proposé n'ajouterait pas à la bureaucratie; il s'agirait d'un petit organe subsidiaire de l'Assemblée générale, qui serait créé en vertu de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, de dimension beaucoup plus modeste que bien des comités et groupes de travail spéciaux que l'Assemblée a créés par le passé.

4. Le nom de 'Mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends' conviendrait mieux que celui de 'Mécanisme de règlement des différends', à propos duquel quelques objections ont été soulevées. Ce mécanisme aurait pour fonction principale de coordonner les activités de l'ONU et des organisations régionales compétentes avant qu'une crise ne se déclare ou à ses tout premiers stades, au moment où il importe de suivre la situation de près pour empêcher qu'elle ne dégénère.

5. Ce mécanisme serait constitué d'un conseil d'administration ou de direction, composé de cinq membres élus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale parmi 10 candidats (deux pour chaque groupe régional) qu'elle estimerait être les mieux qualifiés pour le gérer. Les cinq candidats non élus feraient office de suppléants, et

pourraient remplacer, en cas de besoin – raison médicale ou autre –, un ou plusieurs membres titulaires du conseil d'administration pour telle ou telle activité. Chaque administrateur ou directeur serait élu pour trois ans et rééligible. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants seraient secondés par leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies qui continuerait de leur verser leur traitement. Le conseil d'administration serait basé à New York et le Bureau des affaires juridiques prendrait les dispositions voulues pour lui fournir les services de secrétariat dont il aurait besoin. À défaut, on pourrait constituer un comité comparable à d'autres groupes de travail et composé de cinq membres et d'un président. Les membres du comité seraient élus comme indiqué plus haut. La délégation sierra-léonienne serait disposée à accepter tout autre terme adéquat en lieu et place d'administrateur, si cette dernière appellation s'avérait inacceptable pour la majorité des délégations.

6. Pour assurer la liaison entre le conseil d'administration et les trois principaux organes de l'Organisation, qui sont spécialement chargés de veiller à ce que les crises ne dégénèrent pas en conflit ouvert, le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général seraient invités à désigner quelqu'un pour les représenter, servir de courroie de transmission entre eux et le conseil d'administration, faire circuler l'information et participer aux réunions du conseil sans droit de vote. On éviterait ainsi les doubles emplois, en assurant la coordination des activités.

7. Les responsables de chaque groupe régional tiendraient les titulaires et les suppléants qui les représentent au conseil d'administration au courant de toute activité préventive entreprise par l'organisme ou l'accord régional compétent.

8. Une des principales fonctions du conseil d'administration serait de sélectionner des experts de la prévention et du règlement précoce des différends (qui aurait, par exemple, le titre de 'conciliateurs') et d'en dresser une liste. Certains experts seraient désignés par les États Membres. Ceux-ci pourraient nommer des personnalités au fait des problèmes de telle ou telle région, indépendamment de leur nationalité. Il sera loisible aux délégations de proposer d'autres termes pour désigner ces experts, mais la délégation sierra-léonienne préférerait garder le mot 'conciliateur'.

9. Après avoir recueilli des informations par les voies diplomatiques, auprès des médias, des universités ou des organisations non gouvernementales, le conseil d'administration consulterait le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU, qui comprend six divisions régionales (deux pour l'Afrique, deux pour l'Asie, une pour l'Amérique et une pour l'Europe) et a pour fonctions de rassembler des informations pouvant être utiles aux activités de prévention et de les analyser pour recenser les situations dans lesquelles l'ONU pourrait intervenir à titre préventif. S'il était établi qu'une situation donnée risque de menacer la paix, le mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends se mettrait en contact avec les États intéressés et leur offrirait ses services.

En cas de refus de l'une des parties, le rôle du mécanisme s'arrêterait là.

10. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général pourraient charger le mécanisme de déterminer si telle ou telle situation mérite leur attention. Ils seraient tenus au courant de l'évolution de chaque situation par leurs représentants siégeant au conseil d'administration, qui informeraient ce dernier des vues de l'organe qu'ils représentent et des activités qu'il aurait entreprises. Par les mêmes canaux, ils seraient informés de l'issue, positive ou négative, des travaux du conseil d'administration et des experts.

11. Il se pourrait que les États intéressés préfèrent s'adresser, en toute confidentialité, au mécanisme plutôt que de saisir l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. Après avoir consulté les parties, le conseil d'administration pourrait désigner des conciliateurs (dont le nom figure sur la liste), les charger d'établir les faits et de déterminer les positions des parties, de demander à celles-ci quelle voie elles préféreraient emprunter – poursuite des négociations, mission de bons offices, médiation ou conciliation – et de les conseiller sur la conduite à adopter.

Comme l'a déclaré l'Assemblée générale, la prévention 'implique, selon que de besoin, discrétion, respect de la confidentialité, objectivité et transparence'<sup>12</sup>; il convient que les experts respectent cette injonction s'ils veulent avoir une chance de trouver une solution. En cas d'échec, le ou les conciliateurs pourraient proposer d'autres approches. En faisant preuve de patience, de persévérance et d'ingéniosité, en essayant et en proposant plusieurs solutions, il y a de fortes chances que l'on parvienne à en trouver une que les parties jugeraient suffisamment équitable.

12. Il convient de souligner que la proposition sierra-léonienne ne vise qu'à constituer une sorte de mécanisme de règlement par des tiers, qui offrirait son aide aux parties en litige. C'est aux parties qu'il appartiendrait de décider si elles acceptent ou non l'offre que leur ferait le mécanisme de sa propre initiative.

13. Ce mécanisme pourrait être mis en place pour une période d'essai d'au moins trois ans et, en cas de succès, deviendrait permanent. L'Assemblée générale demeurerait libre de modifier à tout moment son mandat ou d'y mettre fin.

14. Pour élaborer cette proposition révisée, la délégation sierra-léonienne s'est efforcée de prendre en compte les consultations qui ont déjà eu lieu à l'ONU sur ce sujet ainsi que le récent débat que lui a consacré le Comité de la Charte. Comme elle l'a déjà indiqué auparavant, la Sierra Leone n'y voit pas un saut dans l'inconnu, mais plutôt le prolongement et l'application de diverses décisions et injonctions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. Ce mécanisme aiderait l'Organisation à mettre efficacement en oeuvre des mesures préventives et à renforcer ainsi son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est entendu que la présente proposition peut encore être modifiée ou améliorée; ce qui tient à coeur à la

Sierra Leone et aux autres délégations qui appuient son initiative, c'est que la création d'un tel mécanisme serve l'ONU et l'humanité tout entière."

76. En présentant ce texte, l'auteur a précisé qu'il s'agissait là de la version révisée de la proposition que sa délégation avait présentée en 1993 (A/48/398) à propos de laquelle elle avait soumis une annotation en 1995 (A/50/403). Cette version révisée tenait compte des observations formulées au sein du Comité à l'occasion de l'examen de la proposition initiale.

77. La proposition révisée ne s'écartait pas essentiellement de sa version antérieure. En particulier, la finalité restait fondamentalement la même : à savoir, créer un mécanisme nouveau efficace qui permette de tirer parti des options offertes par le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte aux fins du rétablissement de la paix et de la diplomatie préventive. Le mécanisme envisagé aurait pour vocation de proposer aux parties à un stade précoce de telle situation ou de tel différend diverses options qui leur permettraient d'aplanir leurs divergences, de les persuader d'en retenir une ou plusieurs et de les aider à résoudre divers problèmes techniques auxquels celles-ci pourraient donner lieu. Pour l'essentiel, les activités du mécanisme seraient menées à New York.

78. La proposition révisée visait à renforcer les moyens mis à la disposition de l'ONU dans le domaine de la diplomatie préventive, dont l'importance et l'intérêt avaient été reconnus par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général. Il répondait à l'appel que le Secrétaire général avait lancé dans le rapport de situation intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix" qu'il a présenté à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies (A/50/60-S/1995/1) en faveur de la recherche de nouveaux moyens de renforcer la diplomatie préventive et l'aptitude de l'Organisation à faire face aux crises imminentes. Il visait également à veiller à l'application effective de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, jointe en annexe à la résolution 43/51 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1988, qui reconnaissait le rôle important que l'Assemblée générale était appelée à jouer dans le domaine de la diplomatie préventive. Le nouveau mécanisme tend à renforcer l'aptitude de l'Assemblée générale à tenir son rôle dans ce domaine en créant un organe subsidiaire en application de l'Article 22 de la Charte.

79. Le mécanisme en question visait par ailleurs à améliorer la coopération entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, ainsi que les accords et organismes régionaux et, de ce fait, à prévenir le double emploi des efforts et à leur permettre de mettre en commun leurs ressources aux fins de la prévention et du règlement des différends.

80. Pour mieux rendre compte de la nature du futur mécanisme, l'appellation en avait été modifiée dans la proposition révisée en "Mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends".

81. L'auteur de la proposition n'avait pas de position arrêtée sur un aspect quelconque de celle-ci et était disposé à accueillir toutes suggestions tendant à l'améliorer. En particulier, il ne tenait pas à la nomination d'un Conseil d'administration à la tête du mécanisme en question.

82. On s'est interrogé sur le lien qui existait entre la proposition révisée et sa version précédente. On a ainsi demandé si elle venait remplacer la proposition initiale ou si le Comité restait saisi de celle-ci, nonobstant les dispositions de la proposition révisée. L'auteur a précisé qu'il ne renonçait pas à sa proposition initiale dont il se bornait à réviser le contenu. Dès lors, aussi bien la proposition révisée que le texte antérieur devraient être examinés. On a suggéré que l'auteur envisage de présenter une proposition révisée ayant le même format que la version précédente.

83. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme afin de contribuer à rendre plus efficace la conduite de la diplomatie préventive. Il fallait examiner le mécanisme envisagé dans le détail afin de déterminer s'il répondait à cet impératif. À cette fin, il a été proposé de charger un groupe de travail restreint officieux de recenser les éléments dignes d'intérêt de la proposition révisée qui seraient susceptibles de faire l'objet d'un consensus.

84. D'autres en revanche ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une initiative prématurée. Il fallait au préalable déterminer si tous s'entendent sur la nécessité d'un nouveau mécanisme quelconque avant qu'un groupe de travail n'entreprenne d'examiner la proposition révisée dans le détail. Or, on n'était pas encore tombé d'accord sur ce point. À cet égard, on a fait valoir qu'il existait déjà toute une série de mécanismes voués à la diplomatie préventive et que l'important n'était pas tant d'en créer de nouveaux que de mettre en oeuvre ceux qui étaient déjà en place.

85. On a évoqué les travaux menés par le Sous-Groupe sur la diplomatie préventive et le rétablissement de la paix du Groupe de travail officieux à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix. On s'est demandé si le Comité spécial devrait traiter de questions qui étaient en cours d'examen au sein de cet organe. S'il devait en être ainsi, on s'est demandé si les deux organes ne devraient pas coordonner étroitement leurs travaux. On a posé la question de savoir si la Sierra Leone avait tenu compte des travaux qui avaient été consacrés à la question au sein de cet autre organe en révisant sa proposition.

86. Un certain nombre d'observations de fond ont été formulées sur le texte de la proposition révisée, ainsi que sur la nécessité du service proposé.

87. Quelques délégations ont fait remarquer que toute procédure nouvelle ou tout mécanisme nouveau devrait reposer sur le consentement des parties au différend ou à la situation et devrait reconnaître et appliquer le principe du choix libre des moyens. On a exprimé la crainte que la proposition révisée ne tienne pas dûment compte de ce principe. En particulier, on a craint que le Conseil d'administration ne désigne des conciliateurs de la liste d'experts sans l'accord des parties. En revanche, on a fait observer que le mécanisme en question présentait, entre autres, cet intérêt qu'il exigeait le consentement des parties en toute circonstance. L'auteur a également précisé que l'accord des parties était requis pour le choix par le Conseil d'administration de tout conciliateur inscrit sur la liste.

88. On a estimé qu'une liste de conciliateurs ne serait sans doute d'aucune utilité pratique, vu l'expérience de listes de personnes dressées dans le passé par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale et en application des dispositions de conventions multilatérales. En réponse, il a été fait remarquer que la proposition révisée avait le mérite de prévoir non seulement

l'établissement d'une autre liste d'experts, mais également la création d'un mécanisme à vocation préventive qui se servirait de cette liste à l'occasion des contacts qu'il engagerait de sa propre initiative avec les États en désaccord ou en litige. À cet égard, on a souligné que le futur mécanisme présentait l'avantage de permettre d'informer pleinement les parties à un différend ou à une situation des divers moyens de règlement disponibles et de leur offrir les compétences et conseils juridiques nécessaires à leur mise en oeuvre. On a par ailleurs souligné l'intérêt du rôle de médiation que le mécanisme était appelé à jouer. On s'est demandé si le mécanisme pourrait de sa propre initiative aller jusqu'à suggérer les modalités de règlement ou d'ajustement d'un différend ou d'une situation.

89. On a souligné que la proposition avait ce mérite de viser à créer un dispositif peu onéreux de prévention et de règlement précoce des différends. Le Conseil d'administration serait composé de membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies qui continueraient d'être rémunérés par leurs gouvernements respectifs. La proposition révisée n'aurait donc aucune incidence financière supplémentaire pour les États. On a souligné qu'au regard du coût élevé des opérations de rétablissement et de maintien de la paix, la diplomatie préventive était une entreprise rentable.

90. Certains en revanche ont douté de l'utilité d'un conseil d'administration. On s'est demandé s'il était nécessaire de créer un organe institutionnel ou permanent ou s'il ne serait pas préférable de confier au Secrétaire général le soin de tenir la liste des conciliateurs, auxquels il pourrait faire appel en cas de besoin.

91. Les rapports entre le Conseil d'administration du futur mécanisme et l'Article 101 de la Charte ont suscité quelque préoccupation. En particulier, on craint que les conditions d'emploi des membres du Conseil ne remettent en cause leur neutralité, ce qui, en retour, risquerait d'entamer l'efficacité du futur mécanisme.

92. On s'est par ailleurs demandé, si dans l'hypothèse où il serait créé un conseil d'administration, les gouvernements seraient disposés à prendre à leur charge les traitements de leurs représentants au Conseil, dans la mesure où, d'une manière générale, ceux-ci exerceraient des activités qui ne présenteraient aucun avantage direct immédiat et manifeste pour leur pays d'origine. On a également posé la question de savoir qui prendrait à sa charge les frais de mission et les dépenses que ne manqueraient pas d'occasionner les initiatives de règlement des différends menées dans le cadre du futur mécanisme.

93. Il y a eu un échange de vues sur la confidentialité du futur mécanisme, la confidentialité étant un facteur essentiel à la réussite de toute entreprise de diplomatie préventive. Aussi, a-t-on exprimé la crainte que la participation des représentants du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général aux travaux du Conseil d'administration ne remette en cause cette confidentialité, de même que les rapports que le Conseil d'administration serait appelé à faire à l'Assemblée.

94. Certaines délégations ont fait observer que la proposition révisée présentait cet autre mérite de contribuer à améliorer la capacité de détection des conflits de l'Organisation. On a cependant exprimé des doutes au sujet des sources des informations dont le mécanisme était censé se prévaloir. En particulier, on a exprimé la crainte qu'en ayant recours à des sources d'information officieuses, le mécanisme ne s'expose à des accusations de

partialité, qui entameraient le climat de confiance essentiel aux travaux d'un organe de l'ONU. On a par ailleurs craint qu'on ne voie dans le mécanisme un outil d'intrusion et notamment en présence de situations à l'intérieur des États. On a estimé que celui-ci ne devrait se servir que des informations fournies par les voies officielles. À cet égard, on a par ailleurs exprimé la crainte que le mécanisme ne dépende trop du Département des affaires politiques du Secrétariat.

95. Les rapports entre le futur mécanisme et les autres principaux organes politiques de l'Organisation ont également donné lieu à débat.

96. En ce qui concerne le Conseil de sécurité, on a estimé qu'il pourrait y avoir un chevauchement entre cet organe et le futur mécanisme. On a également exprimé des doutes quant à la compatibilité des divers aspects du futur mécanisme avec certaines dispositions de la Charte touchant le fonctionnement du Conseil de sécurité. En particulier, on s'est demandé si les activités du mécanisme n'iraient pas à l'encontre de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales confiée au Conseil en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. En réponse, on a fait valoir que cette responsabilité revêtait un caractère uniquement principal et non exclusif. On a également exprimé l'avis que l'on ne saurait accepter l'idée que le Conseil de sécurité avait une responsabilité exclusive, voire principale, dans la conduite de la diplomatie préventive, qui constituait un domaine d'activité en mutation de l'Organisation où les rôles des divers organes n'avaient pas encore été clairement définis. On a rappelé qu'en son Chapitre IV, la Charte a assigné à l'Assemblée générale un rôle important dans le règlement pacifique des différends et l'ajustement des situations et que le futur mécanisme était censé être un organe subsidiaire de l'Assemblée.

97. En ce qui concerne l'Assemblée générale, on s'est demandé si celle-ci pourrait intervenir à l'occasion d'un différend ou d'une situation en même temps que le futur mécanisme et si elle était censée être informée par le mécanisme de tout échec dans le règlement d'un différend ou d'une situation afin que l'Assemblée puisse alors intervenir. On a voulu savoir comment l'Assemblée générale superviserait dans la pratique le fonctionnement du futur mécanisme et veillerait à ce que celui-ci lui rende compte de son action.

98. Les rapports entre le futur mécanisme et le Secrétaire général ont également été évoqués. On s'est demandé si le Secrétaire général interviendrait dans un différend ou une situation donné en même temps que le mécanisme. On a craint qu'il n'y ait un chevauchement entre la mission du mécanisme et le rôle dévolu au Secrétaire général et que celui-ci ne se trouve gêné dans la conduite de la diplomatie préventive. À cet égard, on a exprimé l'opinion qu'il serait peut-être préférable de confier au Secrétaire général les fonctions envisagées pour le Conseil d'administration. On éviterait ainsi non seulement le double emploi entre ces deux organes, mais également tout chevauchement avec l'action du Conseil de sécurité.

99. On a également évoqué les rapports entre les organisations régionales et le futur mécanisme. On a craint que les fonctions qui lui étaient confiées ne fassent double emploi avec celles que la Charte a assignées aux accords et organismes régionaux en son Chapitre VIII et en particulier en son Article 52. Certaines délégations ont estimé qu'il serait peut-être préférable de laisser aux organisations régionales le soin de régler les différends et d'ajuster les situations qui en étaient encore à un stade précoce, afin de ne pas trop mettre l'Organisation à contribution. On s'est référé à cet égard au mécanisme créé

par l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi qu'à celui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

100. On a demandé des précisions quant au rôle de coordination que le futur mécanisme était appelé à jouer et ses rapports, et, éventuellement, son incompatibilité, avec l'Article 33 de la Charte. Certains ont estimé qu'il fallait préciser la nature des différends ou situations dont le mécanisme devrait traiter; en effet, il était impossible de se prononcer sur la proposition révisée en l'absence d'informations aussi importantes d'un point de vue juridique. En réponse, l'auteur de la proposition a précisé que le mécanisme était censé traiter de tous différends ou situations.

B. Examen du document de travail présenté par le Guatemala intitulé "Amendements qui pourraient être apportés au Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre sa compétence aux différends entre États et organisations internationales"

101. À la 8e séance du Groupe de travail, le 3 février 1997, la délégation guatémaltèque a présenté le document de travail A/AC.182/L.95/Rev.1 portant le titre susmentionné, qui se lisait comme suit :

"A. Le paragraphe 1 de l'Article 34 serait ainsi rédigé :

'1. Seuls les États et, dans les conditions définies aux Articles 36A et 36B, l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation internationale composée d'États et créée par un traité multilatéral enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ont qualité pour se présenter devant la Cour.'

B. Ajouter un Article 36A ainsi rédigé :

'Article 36A

1. La Cour est compétente pour juger tout différend entre, d'une part, un État membre ou divers États membres d'une organisation internationale et, d'autre part, ladite organisation, si :

a) L'acte constitutif de l'organisation lui donne compétence à cet effet et si le différend relève de la catégorie ou de l'une des catégories de différends prévues par les dispositions pertinentes de l'acte; ou

b) Un traité auquel sont parties l'ensemble ou certains des États membres de l'organisation donne compétence à la Cour à cet effet, l'État partie ou les États parties au différend sont parties au traité, le différend relève de la catégorie ou de l'une des catégories de différends prévues par les dispositions pertinentes du traité et l'organisation a, par une déclaration, préalablement accepté la compétence que le traité confère à la Cour pour ce qui est du différend; ou

c) L'État partie ou les États parties au différend, d'une part, et l'organisation, d'autre part, sont convenus par un compromis que le différend serait soumis à la Cour.

2. Le paragraphe 4 de l'Article 36 s'applique aux déclarations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent Article.

3. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, l'acceptation préalable de la compétence de la Cour prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent Article prendra la forme d'une décision de l'Assemblée générale.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, en vertu du présent Article, la Cour décide.'

C. Ajouter un Article 36B ainsi rédigé :

'Article 36B

1. La Cour est compétente pour juger tout différend entre, d'une part, un État ou divers États et, d'autre part, une organisation internationale dont n'est membre aucun de ces États conformément aux termes d'un compromis entre les deux parties au différend.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente en vertu du présent Article, la Cour décide.'

D. Ajouter un Article 36C ainsi rédigé :

'Article 36C

Les paragraphes 2 à 6 de l'Article 31 et le paragraphe 3 de l'Article 34 ne s'appliquent à aucun des cas prévus aux Articles 36A ou 36B.'

E. Ajouter à l'Article 40 un paragraphe 3A ainsi rédigé :

'3A. Dans tous les cas prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Article 36A, le différend est soumis à la Cour par une requête adressée au Greffier et dans laquelle sont indiqués l'objet du différend ainsi que les parties à celui-ci.'

F. Au paragraphe 2 de l'Article 53, il conviendrait de citer, outre les Articles 36 et 37, les Articles 36A et 36B.

G. Au paragraphe 1 de l'Article 62, il conviendrait d'ajouter, après le mot 'État', les mots 'ou une organisation internationale ayant qualité pour se présenter devant la Cour conformément au paragraphe 1 de l'Article 34'."

102. En présentant le document de travail, la délégation auteur a rappelé qu'au cours des longs débats tenus lors de la session de 1992 le Comité spécial n'était pas parvenu à un consensus au sujet de l'idée d'habiliter le Secrétaire général à solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. On avait préconisé depuis longtemps d'étendre la compétence de la Cour à des procédures contradictoires de manière à englober les différends entre États et organisations internationales. Le fait que les organisations internationales jouaient un rôle sans cesse croissant dans les affaires internationales et qu'elles exécutaient une gamme étendue d'activités concernant les États et leurs gouvernements constituait le principal argument en faveur de cette réforme. On a noté que 16 États étaient favorables à cette réforme lorsque le Secrétaire général a effectué une enquête sur le rôle de la Cour en 1971 (A/8382). En outre, on a également fait observer que l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial, par ses résolutions 48/36 du 9 décembre 1993, 49/58 du 9 décembre 1994, 50/52 du 11 décembre 1995 et 51/209 du 17 décembre 1996 de poursuivre l'examen des propositions concernant le raffermissement du rôle de la Cour.

103. Pour la délégation auteur, il était préférable d'étendre la compétence de la Cour, dans des conditions déterminées, à toutes les organisations intergouvernementales. Une autre possibilité consistait à étendre la compétence de la Cour uniquement aux organisations ayant des liens avec le système des Nations Unies. Quant aux projets d'articles 36 A et 36 B qui définissaient les conditions permettant d'étendre la compétence de la Cour, on a fait valoir que le système proposé n'était nullement lié à la clause facultative visée au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. L'acceptation préalable par l'État ou les États concernés et l'organisation internationale respective serait nécessaire pour que la Cour ait compétence pour juger un différend.

104. La proposition a fait l'objet d'un échange de vues. Certains intervenants ont fait observer que la proposition ne traitait pas du souhait exprimé à maintes reprises par la Cour de voir un plus grand nombre d'États accepter sa juridiction.

105. Selon plusieurs intervenants, la proposition impliquerait une procédure complexe : apporter des amendements à la Charte des Nations Unies, question ne faisant pas l'objet d'un consensus. Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire d'apporter des amendements à l'acte constitutif des organisations internationales.

106. Certains ont fait valoir qu'un grand nombre des questions soulevées étaient valides, mais qu'il ne serait pas possible de prendre position pour ou contre la proposition avant une session ultérieure du Comité spécial.

107. Des intervenants demeuraient sceptiques quant à l'utilité de la proposition puisque les changements proposés ne semblaient pas répondre à une demande. La proposition visait, a-t-on fait observer, à étendre la compétence de la Cour à des catégories de différends qui avaient été réglés au moyen d'autres mécanismes, en particulier par l'arbitrage, et il semblait peu probable qu'elle offre un avantage particulier par rapport à ces mécanismes. Sur le plan pratique, on a noté que le Président de la Cour avait récemment indiqué qu'un très grand nombre d'affaires étaient inscrites au rôle.

108. Certaines délégations se sont interrogées sur ce qu'il fallait entendre dans la proposition du Guatemala par "organisation internationale". Elles ont indiqué que les amendements pourraient avoir pour effet de porter devant la Cour

des affaires qui pourraient ne pas avoir une importance suffisante pour justifier qu'elle en traite.

109. Des doutes ont été émis quant à la nature des différends que la Cour pourrait avoir à trancher et au droit qui serait applicable en la matière. On a fait observer que les juridictions pourraient se recouper dans les cas où les organisations internationales avaient leurs propres procédures pour traiter de différends de la catégorie relevant de la proposition. Par ailleurs, les organisations internationales n'avaient pas toutes une personnalité juridique internationale leur donnant qualité pour intervenir devant la Cour.

110. Du point de vue de la procédure, certains se sont demandé quel serait l'organe de l'ONU qui déclarerait que l'Organisation accepte d'être liée par les décisions de la Cour et qui représenterait l'Organisation devant la Cour pour de telles affaires. Certains ont douté que la Cour ait compétence pour interpréter les dispositions de la Charte des Nations Unies.

111. Des objections ont été soulevées au sujet de l'application des décisions de la Cour par les organisations internationales. Il fallait tenir dûment compte des conséquences que la proposition risquait d'avoir pour les États non parties au différend, mais membres d'organisations internationales liées par la décision de la Cour. Des questions ont également été soulevées au sujet de certaines organisations internationales qui comptent parmi leurs membres des entités autres que des États. On a demandé qui prendrait à sa charge les incidences financières d'une décision de la Cour. On a fait observer que des difficultés pourraient se poser dans des situations où, par exemple, l'ONU serait elle-même partie à un litige et où le Conseil de sécurité pourrait être appelé à faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt rendu par la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies.

112. Répondant à ces observations, la délégation auteur a notamment fait observer que la proposition devait être examinée compte tenu du volume de travail futur de la Cour, et que l'Annuaire juridique des Nations Unies contenait des exemples de différends pouvant opposer des États et des organisations internationales. L'acte constitutif de certaines organisations financières internationales prévoyait des mécanismes pour le règlement de cette catégorie de différends. L'auteur a précisé que le droit international s'appliquerait à tout différend relevant de la proposition.

113. L'auteur a estimé que, pour choisir l'organe chargé d'accepter la juridiction de la Cour et d'agir au nom de l'organisation concernée, on pourrait s'appuyer sur le règlement intérieur de l'organisation en question. Il a rappelé que l'ONU avait été représentée par le Secrétaire général devant la Cour lors de procédures pour la demande d'avis consultatif. En outre, on a fait observer que, par exemple dans des affaires impliquant l'interprétation ou l'application de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation, la Cour pouvait formuler un avis consultatif "ayant un caractère obligatoire". En ce qui concernait la compétence de la Cour en matière d'interprétation des dispositions de la Charte, l'auteur a fait observer que la Cour avait déjà interprété par exemple des dispositions des Articles 4 et 17 de la Charte.

114. En ce qui concernait la possibilité que des États non parties au différend soient liés par la décision de la Cour, l'auteur a noté que cette situation s'était déjà produite notamment dans le cas d'une affaire concernant

l'application de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, tous les États Membres de l'Organisation n'étant pas parties à cette convention. En réponse aux questions posées concernant certaines organisations internationales comptant parmi leurs membres des entités autres que des États, on a rappelé que seuls les États et les organisations internationales étaient censés relever de la compétence de la Cour. De l'avis de l'auteur, c'est l'organisation internationale concernée qui prendrait à sa charge les incidences financières d'un jugement rendu par la Cour résultant de l'extension de sa compétence, ce qui était précisément le cas lorsque l'on avait recours à un arbitrage.

- C. Examen du document de travail soumis par le Costa Rica (A/AC.182/L.97) proposant une autre formulation pour le document de travail présenté par le Guatemala (A/AC.182/L.95/Rev.1) intitulé "Amendements qui pourraient être apportés au Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre sa compétence aux différends entre États et organisations internationales"

115. À la 11e séance du Groupe de travail, le 5 février 1997, la délégation costa-ricienne a présenté le document de travail A/AC.182/L.97 sous le titre susmentionné. Ce document se lisait comme suit :

**"Statut de la Cour internationale de Justice"**

Article 34

1. **Les États et les organisations internationales autorisés à cette fin par leur acte constitutif** ont qualité pour se présenter devant la Cour.
2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.
3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Article 35

1. La Cour est ouverte aux États parties au présent Statut **et aux organisations internationales publiques autorisées à cet effet par leur acte constitutif.**
2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.
3. Lorsqu'un État, qui n'est pas membre des Nations Unies, **ou une organisation internationale publique**, est partie en cause, la Cour

fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si cet État participe aux dépenses de la Cour.

#### Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties **ou les organisations internationales publiques autorisées à cet effet par leur acte constitutif** lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les États parties au présent Statut **ou les organisations internationales publiques autorisées à cet effet par leur acte constitutif** pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États **ou organisations internationales publiques**, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut, **aux organisations internationales publiques ayant précédemment remis des déclarations**, ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

#### Article 40

3. Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres États **et**

**organisations internationales publiques** admis à ester en justice devant la Cour.

### Charte des Nations Unies

#### Article 96 bis

**L'Organisation et ses institutions spécialisées peuvent à un moment quelconque être autorisées par l'Assemblée générale à se présenter devant la Cour et à reconnaître la juridiction de la Cour selon toutes les modalités prévues à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice."**

116. En présentant le document de travail, l'auteur a souligné que la proposition du Guatemala sur la question susmentionnée (voir par. 101) présentait un grand intérêt. L'objet du texte présenté par la délégation costa-ricienne sur la même question visait à apporter dans les dispositions pertinentes du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies uniquement les amendements qui étaient absolument indispensables pour atteindre le but visé par la proposition. L'auteur espérait que la question serait maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial.

## V. PROPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL DE TUTELLE

117. À ses 8e et 9e séances, les 3 et 4 février 1997, le Comité spécial a examiné des propositions relatives au Conseil de tutelle.

118. Certaines délégations ont souligné que, comme il ressortait des réponses des États contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/50/1011), la majorité des États étaient favorables à la suppression du Conseil de tutelle qui, selon eux, avait rempli son mandat. Cette mesure, proposée en 1993 par le Secrétaire général, était opportune et s'inscrivait dans la logique de la réforme actuelle de l'Organisation. Les mesures d'ordre juridique nécessaires devaient donc être prises pour amender la Charte et supprimer ses dispositions relatives au Conseil de tutelle. De l'avis de ces délégations, il s'agissait là d'une démarche analogue à celle qui consistait à amender la Charte pour en supprimer la clause des "États ennemis". On a fait observer que cette démarche juridique d'ordre pratique devait être considérée comme distincte, sur le plan juridique, des mesures nécessaires pour ajouter à la Charte une nouvelle entité et qu'elle pouvait être menée à bien sans préjudice de ces mesures. Cette démarche devait commencer, de façon que la suppression des dispositions relatives au Conseil de tutelle puisse être examinée en même temps que d'autres amendements qu'il était proposé d'apporter à la Charte. On a estimé que cette suppression devrait faire partie intégrante d'un processus de réforme de l'Organisation. On a rappelé que des vues divergentes avaient été exprimées lors des débats de la Sixième Commission.

119. On a évoqué la proposition présentée par Malte tendant à faire du Conseil de tutelle le coordonnateur pour les questions ayant trait au patrimoine commun de l'humanité. Certaines délégations ont dit qu'elles étaient favorables à cette proposition, qui méritait d'être examinée plus avant. D'autres ont fait remarquer qu'elle devait faire l'objet de plus amples débats dans des instances politiques avant que des mesures d'ordre juridique ne puissent être prises pour amender la Charte dans ce sens.

120. D'autres intervenants ont émis des réserves quant à la proposition de supprimer le Conseil de tutelle, qu'il serait à leur avis prématuré d'envisager. Certains ont fait observer que le Conseil n'avait pas terminé sa tâche, eu égard en particulier à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 77 de la Charte. D'autres ont dit que la suppression ne revêtait aucun caractère d'urgence, car le Conseil de tutelle ne tenait pas de réunion pour le moment, n'avait pas de personnel et ne sollicitait pas les ressources de l'Organisation. Certaines délégations ont souligné que, pour supprimer le Conseil, il fallait que la Charte soit amendée, opération complexe qui déséquilibrerait la structure actuelle de la Charte. Toute modification du Conseil nécessitait aussi un amendement à la Charte.

121. S'agissant de la proposition présentée par Malte tendant à faire du Conseil de tutelle le coordonnateur pour les questions ayant trait au patrimoine commun de l'humanité, il a été dit que cette formule ferait double emploi avec les travaux d'autres organes, tels que l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission du développement durable et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. On s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux confier ce rôle de coordination à un autre organe de l'ONU. On a aussi fait remarquer que, si le Conseil de tutelle pouvait être aboli grâce à un amendement de la Charte, il n'en découlait pas que cet organe serait automatiquement investi d'autres fonctions.

122. Compte tenu des divergences de vues exprimées sur la question de l'avenir du Conseil de tutelle, des délégations ont souligné qu'il faudrait plus de temps pour procéder à un examen approfondi de la question avant qu'une décision puisse être prise à ce sujet.

VI. IDENTIFICATION DE NOUVELLES QUESTIONS, ASSISTANCE AUX GROUPES DE TRAVAIL SUR LA REVITALISATION DES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET COORDINATION ENTRE LE COMITÉ SPÉCIAL ET D'AUTRES GROUPES DE TRAVAIL S'OCCUPANT DE LA RÉFORME DE L'ORGANISATION

A. Proposition relative à l'identification de nouvelles questions

123. S'agissant de l'identification de nouvelles questions que le Comité spécial pourrait examiner lors de ses travaux futurs, la délégation mexicaine a suggéré que le processus de réforme et de revitalisation en cours actuellement à l'Organisation devrait également s'appliquer à la Cour internationale de Justice, l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de cette délégation, la Cour ayant été créée il y a 50 ans, il serait opportun d'examiner les moyens permettant de la renforcer et d'accroître sa capacité à contribuer au règlement pacifique des différends et au maintien de la paix internationale. Cet examen pourrait porter sur des aspects pratiques du fonctionnement de la Cour qui pourraient être améliorés sans nécessiter une modification de la Charte ou du Statut de cet organe. Cette question n'ayant pas été inscrite à l'ordre du jour d'autres groupes de travail, le Comité spécial pourrait être l'organe approprié pour procéder à cet examen.

124. La délégation mexicaine a fait observer que le nombre d'affaires dont la Cour avait été saisie ces dernières années était beaucoup plus grand qu'auparavant et que cette tendance se maintiendrait probablement au cours des années à venir. Sans prétendre en aucune manière compromettre l'autorité ou l'indépendance de la Cour, cet examen pourrait mettre en évidence les aspects d'ordre pratique qui limitent sa capacité à s'acquitter dûment de son mandat et permettrait ainsi de la doter des moyens qui lui permettraient de traiter un plus grand nombre d'affaires plus rapidement et plus efficacement.

125. Quant à la procédure à suivre, la délégation mexicaine a suggéré que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de prier les États et la Cour internationale de Justice de formuler des observations sur les moyens qui permettraient d'accroître l'efficacité pratique de la Cour et sur l'impact que l'augmentation de son volume de travail a eu sur son fonctionnement. À la lumière des observations formulées, le Comité pourrait examiner des moyens pratiques permettant de renforcer la Cour en respectant pleinement l'autorité et l'indépendance. Il a été suggéré d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Comité spécial.

126. Un certain nombre de délégations ont accueilli favorablement la proposition du Mexique. Certaines pensaient que seule la Cour devrait être priée de communiquer ses observations, tandis que d'autres estimaient qu'il fallait demander aussi aux États Membres de donner leur avis; c'est d'ailleurs ce qui avait été fait à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Cour, lorsque l'Assemblée générale avait traité d'un point relatif à l'examen du fonctionnement de la Cour qui avait fait l'objet de l'adoption de la résolution 3232 (XXIX), du 12 novembre 1974.

127. Certaines délégations ont précisé qu'à leur avis, la question principale était celle des ressources dont la Cour devait impérativement disposer pour s'acquitter de son mandat dans des conditions conformes aux règles en vigueur, ce qui n'était pas le cas actuellement.

128. Quelques délégations ont fait observer que le Comité spécial devait se garder de s'immiscer dans des domaines qui pourraient être considérés comme relevant du fonctionnement interne ou de la microgestion de la Cour. D'autres ont été d'avis qu'il fallait attendre pour formuler une recommandation que la proposition mexicaine soit précisée et développée.

129. La délégation mexicaine a précisé que sa proposition avait pour seul objectif d'aider la Cour à faire face à un volume de travail croissant, grâce à des mesures pratiques qui permettraient de faciliter son fonctionnement. L'intention n'était pas de s'immiscer dans les questions relevant du fonctionnement interne de la Cour et il fallait en toutes circonstances respecter l'autorité et l'indépendance de celle-ci.

130. Étant entendu que cette recommandation ne devait entraîner aucune modification de la Charte des Nations Unies ou du Statut de la Cour internationale de Justice, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale d'inviter les États Membres et les États parties au Statut de la Cour à présenter des commentaires et observations sur les conséquences que l'augmentation du volume de travail de la Cour a pour le fonctionnement de celle-ci. Le Comité spécial a aussi recommandé que l'Assemblée générale invite la Cour à présenter, si elle le désire, ses observations sur la question.

B. Propositions concernant l'assistance aux groupes de travail sur la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et la coordination entre le Comité spécial et d'autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation

131. S'agissant du paragraphe 5 de la résolution 51/209 de l'Assemblée générale, certaines délégations ont proposé, comme moyen de mettre en oeuvre le mandat du Comité spécial, que le Président se mette en rapport avec les présidents d'autres organes s'occupant de la réforme de l'Organisation (comme le Président de l'Assemblée générale et les présidents d'autres comités et groupes de travail) ou leur adresse une lettre transmettant le programme de travail du Comité et le texte des recommandations adoptées, en indiquant que le Comité est prêt à contribuer à leurs travaux. On a fait valoir que cette suggestion tenait compte de l'invitation adressée au Comité spécial par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 51/209. Certaines délégations ont estimé que cette question devait être débattue plus avant.

132. D'autres délégations ont élevé des objections, en faisant observer que cette proposition ne serait pas conforme au mandat du Comité spécial, aux termes duquel le Comité était censé faire rapport exclusivement à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et constituerait une ingérence dans les travaux d'autres organes de l'ONU; ceux-ci pouvaient d'ailleurs, s'ils le souhaitaient, inviter le Comité à les aider à s'acquitter de leur tâche.

C. Examen du document de travail présenté par le Portugal intitulé "Projet de résolution"

133. À la 3e séance du Groupe de travail, le 29 janvier 1997, le représentant du Portugal a présenté un document de travail (A/AC.182/L.92). À sa 8e séance, le 3 février 1997, il en a présenté une version révisée (A/AC.182/L.92/Rev.1), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971 et en particulier le paragraphe 42 de l'annexe II intitulée 'Conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale', dont le texte figure à l'annexe V de son règlement intérieur,

Tenant compte du fait que les grandes commissions de l'Assemblée générale doivent faire face à une charge de travail qui ne cesse de s'accroître,

Considérant que tous les groupes régionaux devraient être représentés au bureau de chacune des grandes commissions,

1. Décide de modifier comme suit la première phrase de l'article 103 de son règlement intérieur : 'Chacune des grandes commissions élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur';

2. Décide également que cet amendement prendra effet à sa cinquante-troisième session."

134. En présentant le document de travail, son auteur a expliqué que sa démarche reposait en partie sur des considérations d'ordre pratique. Tel qu'il était formulé, l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.15) stipulait que chacune des grandes commissions de l'Assemblée générale élisait deux vice-présidents, ainsi qu'un président et un rapporteur. Du fait de l'accroissement de la charge de travail des grandes commissions, cet article avait donné lieu à certaines difficultés, surtout lorsque les membres du bureau devaient s'absenter. Le fait que la Commission ait élu un troisième vice-président permettrait de résoudre ce problème.

135. D'autre part, l'auteur a expliqué que la proposition était également inspirée par un souci d'équité. Selon l'article 103 du règlement intérieur, le bureau de chaque grande commission se composait de quatre membres. Conformément audit article et en application d'une pratique établie, chacun des membres de ce bureau faisait partie d'un des grands groupes régionaux. Étant donné que l'organisation comptait cinq grands groupes régionaux, il s'ensuivait inévitablement que, dans le bureau de chacune des grandes commissions, un des groupes régionaux n'était pas représenté. Les vues de ce groupe n'étaient donc pas directement exprimées dans les débats du bureau de la Commission. Cette lacune serait comblée par l'élection d'un troisième vice-président provenant du groupe régional qui n'aurait pas été représenté.

136. L'auteur a également signalé la disparité qui existait alors entre les grandes commissions de l'Assemblée générale, qui, en vertu de l'article 103 du règlement intérieur, n'avaient que deux vice-présidents chacune, et les comités spéciaux et ad hoc de l'Assemblée, qui en avaient généralement trois.

137. L'Assemblée générale elle-même avait reconnu qu'il faudrait augmenter le nombre de vice-présidents lorsqu'elle avait adopté sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, dans laquelle elle souscrivait aux conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, créé en application de sa résolution 2632 (XXV) du 9 novembre 1970. Au paragraphe 42 du document présentant ces conclusions, il

était recommandé à l'Assemblée générale que ses organes subsidiaires envisagent, dans la mesure du possible, de nommer trois vice-présidents afin d'assurer la représentativité de leur bureau. En application de la résolution 2837 (XXVI), lesdites conclusions ont été annexées au règlement intérieur de l'Assemblée, dont elles constituent l'annexe V.

138. Le Groupe de travail a examiné la proposition du Portugal à ses 3e, 4e et 5e séances. Répondant à des demandes de précisions et à des suggestions, l'auteur a indiqué que l'expression "groupes régionaux" avait la même signification que le mot "régions" utilisé dans l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978. Il ne verrait pas d'objections à ce que l'on cherche à faire adopter le projet de résolution pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale. Par ailleurs, il aurait préféré utiliser dans la version anglaise "vice-chairperson", plutôt que "vice-chairman"; s'il ne l'avait pas fait, c'était uniquement pour aligner l'amendement proposé sur le reste du règlement intérieur. Les délégations qui sont intervenues au sujet de cette proposition lui ont réservé un accueil favorable, et elles ont largement souscrit au raisonnement de son auteur. Certaines ont souligné expressément que la proposition aiderait à progresser vers l'application effective du principe d'une représentation géographique équitable. On a également noté qu'elle contribuerait au bon fonctionnement des grandes commissions de l'Assemblée générale. Le problème des États n'appartenant officiellement à aucun des groupes régionaux a été signalé.

139. À l'issue de ses délibérations, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale, pour examen et adoption, le projet de résolution figurant au paragraphe 133 ci-dessus.

#### Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

<sup>2</sup> Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33), par. 42.

<sup>3</sup> Ibid., par. 128.

<sup>4</sup> Ibid., par. 56.

<sup>5</sup> Ibid., cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33), par. 56.

<sup>6</sup> Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33), par. 65.

<sup>7</sup> WGAP/96/2.

<sup>8</sup> A/50/60-S/1995/1, par. 66 à 76.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33), par. 128.

<sup>10</sup> Pour la version précédente du document de travail, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33), par. 47.

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 1, par. 411.

<sup>12</sup> Résolution 47/120 A de l'Assemblée générale, neuvième alinéa du préambule.